

(1)

( N° 91. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1905.

---

## Projet de loi relatif au droit de patente des sociétés étrangères.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente appliquait déjà un régime spécial aux sociétés anonymes. « Les sociétés désignées par le Code de » commerce sous la dénomination de sociétés anonymes, disait cette loi » dans son tableau n° 9, qui se livrent à des spéculations ayant pour objet » la navigation, le commerce, l'entreprise de fabriques ou manufactures, » l'entreprise ou l'exploitation d'usines, etc., seront cotisées à raison » de 2 p. c. du montant cumulé des dividendes dont les actionnaires jouis- » sent, non compris le montant des remboursements et l'accroissement des » capitaux.

» Les administrateurs de ces sociétés seront tenus, chaque fois qu'ils feront » des distributions de dividendes, d'en faire préalablement la déclaration, » aux fins d'établissement du droit du chef de ces dividendes. »

L'article 5 de la loi du 22 janvier 1849 a réduit le taux du droit à 1 2/3 p. c., mais en lui donnant pour base « le montant des bénéfices annuels ».

« On entend par bénéfices, ajoute l'article, les intérêts des capitaux » engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à » quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du » capital social et les fonds de réserve. »

Le taux primitif de 2 p. c. en principal a été rétabli par l'article 12 de la loi du 5 juillet 1871. Le droit est aujourd'hui de fr. 2-40, additionnels compris.

Enfin, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 mars 1874, « les sociétés

» en commandite par actions sont assimilées aux sociétés anonymes en ce  
 » qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente. »

L'administration des finances a défendu jadis jusque devant la Cour de cassation l'application du régime fiscal des sociétés par actions à celles qui, ayant leur siège en pays étranger, possèdent un établissement en Belgique. Mais cette prétention a été, en dernier lieu, condamnée par un arrêt de rejet du 17 juillet 1888, confirmant un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 mars précédent.

On s'est maintes fois élevé, notamment dans l'enceinte parlementaire, contre l'inégalité de traitement que cette solution crée au préjudice des sociétés belges. Le bien fondé de ces protestations est trop évident pour qu'il soit nécessaire d'insister ici sur la question de principe, et le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, se trouve justifié d'avance quant au fond.

La portée de la loi, marquée par les termes de l'article 1<sup>er</sup>, est d'assujettir à l'impôt les bénéfices réalisés par la société étrangère grâce à un établissement quelconque qu'elle possède en Belgique.

Peu importe que les opérations se traitent avec des personnes demeurant dans le pays ou avec des étrangers ; peu importe aussi que les opérations naissent de l'initiative de l'établissement belge ou qu'elles soient simplement réalisées par son entremise. Dans tous les cas, l'opération dont l'établissement belge a été l'auteur ou pour laquelle il a servi d'intermédiaire, doit être mise à son compte pour la détermination du montant des bénéfices réalisés en Belgique par la société étrangère.

Quant à ce qu'il faut entendre par « bénéfices », l'article 1<sup>er</sup> se réfère à la définition formulée par l'article 5 de la loi de 1849.

Mais ce point appelle quelques explications.

La société que nous considérons est une société étrangère ; elle a un ou plusieurs établissements en Belgique et il se peut qu'elle en ait aussi dans des pays étrangers autres que celui de son siège.

Elle a un capital unique ; son passif est afférent à l'ensemble de ses affaires ; elle a des frais généraux qui grèvent également cet ensemble.

Dans ces conditions, le bilan et le compte des profits et pertes sont naturellement globaux, et il reste à dégager la part des bénéfices — dividendes, accroissement du capital, fonds de réserve, etc., — qui provient de l'établissement belge et constitue, dès lors, notre base imposable.

Il incombe à la société d'opérer cette ventilation, qui doit être produite à l'appui de la déclaration annuelle des bénéfices réalisés en Belgique.

Il peut arriver cependant que l'établissement belge ait son compte particulier, distinct, dans la comptabilité générale de la société, qu'un capital déterminé lui soit affecté, que son bilan annuel soit arrêté séparément. Dans ce cas, c'est le compte particulier qui servira de base — sauf contrôle, bien entendu — à la détermination des bénéfices imposables.

Le procédé normal de cotisation est la déclaration du redevable, appuyée des documents nécessaires et soumise au contrôle de l'administration.

Mais il faut prévoir l'hypothèse où, même sans qu'il y ait négligence ou intention de fraude de la part de la société, l'administration n'obtiendrait pas les éléments de contrôle suffisants et serait exposée à voir le règlement de la cotisation traîner en longueur, notamment à cause de la difficulté d'une discussion avec la direction d'une société dont le siège est au loin.

Afin de tout sauvegarder, le projet accorde à l'administration, d'une manière générale et absolue, la faculté d'établir la cotisation d'office.

Telles sont, messieurs, les données principales du projet; elles vont être expliquées plus amplement dans l'analyse des diverses dispositions qui les renferment.

L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, stipule l'agrément d'un représentant qui sera chargé de faire la déclaration annuelle et sera personnellement tenu du droit de patente et, le cas échéant, des amendes.

Ce représentant pourra être le directeur de l'établissement belge, pourvu qu'il offre, comme l'exige le texte, les garanties nécessaires de solvabilité, c'est-à-dire des garanties réelles, autres que la garantie précaire qui peut dériver de sa fonction.

Il va de soi que la société est toujours libre de révoquer le mandat, sans que, cependant, le représentant responsable puisse se soustraire à ses obligations aussi longtemps que son successeur n'est pas agréé. De son côté, l'administration est toujours maîtresse de retirer l'agrément pour motif légitime tel que l'incapacité civile de contracter, l'insolvabilité, l'indignité reconnue, notamment à raison de faits graves de fraude dans l'accomplissement de ses obligations envers le Trésor public, etc.

Dans tous les cas où le mandataire vienne à disparaître ou à être dépouillé de son mandat, la société est tenue de procéder à son remplacement dans les deux mois de l'événement.

Il est à remarquer que l'institution d'un représentant responsable, mesure d'ordre et de garantie, n'anéantit point l'action directe du fisc contre la société. Ainsi, notamment à défaut de cet agent, l'administration pourrait exercer des poursuites à charge de la société et se pourvoir sur les biens qu'elle possède en Belgique.

Le paragraphe 2 de l'article 2 prescrit de tenir, au siège de l'établissement belge, une comptabilité spéciale de toutes les opérations traitées par cet établissement ou à son entremise.

Le but de cette disposition est d'assurer la formation régulière de l'état justificatif qui doit être produit à l'appui de la déclaration des bénéfices (art. 3, § 2, 2<sup>o</sup>), et de rendre efficace le droit d'investigation établi par l'article 4.

Le projet ne trace pas de règles pour la tenue de la comptabilité. Son but n'est autre que de contraindre les sociétés étrangères, sous la sanction de l'amende édictée par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6, à tenir les livres dont

parle l'article 16 du Code de commerce. En matière analogue, l'article 3 de la loi du 24 mars 1873, disposant à l'égard des assureurs étrangers en même temps que des assureurs belges, porte que « la justification des » bénéfices se fait au moyen des écritures tenues par ces patentables en » conformité du Code de commerce ».

L'article 3 du projet traite de la déclaration annuelle de la somme de bénéfices imposable.

Ordinairement, ainsi qu'il a été dit plus haut, cette somme sera déduite par ventilation de l'ensemble des bénéfices sociaux. Mais il ne s'agit point d'une répartition proportionnelle d'un bénéfice net final, qui peut être le résultat d'une compensation entre les gains obtenus dans tel établissement et les pertes subies dans tel autre : l'impôt devant atteindre les bénéfices réalisés dans l'établissement belge tout comme il atteint les bénéfices d'une société belge, la ventilation du compte des profits et pertes de la société étrangère doit être opérée sur la base du résultat des opérations traitées par elle en Belgique.

La société serait même finalement en perte, tout compte fait, que l'impôt serait encore dû, le cas échéant, sur le bénéfice de ces opérations.

C'est pourquoi notre article exige à l'appui de la déclaration, outre le bilan général et le compte des profits et pertes, un état contenant la récapitulation des opérations traitées par l'établissement belge ou à son entremise, et la ventilation des bénéfices par catégorie d'opérations.

Dans l'hypothèse, prévue plus haut, où il serait dressé un bilan et un compte de profits et pertes spéciaux à l'établissement belge considéré comme ayant une existence autonome, ces documents devraient être communiqués à l'appui de la déclaration; mais ceux dont il vient d'être question devraient néanmoins être produits à titre de contrôle, sauf que la ventilation mentionnée au 2° n'aurait plus de raison d'être.

Le droit d'investigation dans les livres et papiers tenus au siège de l'établissement peut être exercé « dans tous les cas », selon le texte du paragraphe 3 de l'article 3, c'est-à-dire : soit qu'il s'agisse de contrôler les documents dont la déclaration est appuyée ou de suppléer à leur insuffisance, soit qu'il s'agisse d'établir la cotisation d'office.

Ce droit d'investigation n'est pas nouveau : il est inscrit déjà dans l'article 5 de la loi du 22 janvier 1849, dont le projet actuel ne renferme qu'un complément. Cet article n'attribue qu'au collège des répartiteurs la faculté d'ordonner la vérification; notre texte, au contraire, l'attribue subsidiairement à l'administration des contributions directes, sous la même condition d'une autorisation spéciale du Ministre des Finances : il n'y a point de raison, en effet, de laisser le collège des répartiteurs seul et souverain juge de l'opportunité de la vérification prévue.

L'article 4 s'occupe de la cotisation d'office; il établit aussi cette faculté « dans tous les cas », c'est-à-dire à défaut de déclaration ou indépendamment de la déclaration.

Le principe de la cotisation d'office est déposé dans l'article 22 de la loi de 1849, et l'article 5, déjà cité, de la loi du 24 mars 1873, en fait une application assez analogue à celle qui est aujourd'hui proposée.

Cet article stipule qu'à défaut de production d'écritures tenues par les assureurs — belges ou étrangers — en conformité du Code de commerce, ils sont cotisés à la moyenne des droits payés par les sociétés anonymes belges similaires qui ont réalisé des bénéfices pendant l'exercice précédent.

Cette taxation à forfait sur la base d'une moyenne a pu être admise à raison de la grande similitude d'affaires et d'importance qui existe entre les sociétés d'assurances belges et les sociétés étrangères de même espèce opérant en Belgique. Mais l'application d'une mesure identique à toutes les autres sociétés pourrait donner des résultats s'éloignant trop, dans un sens ou dans l'autre, de la réalité.

Le projet se borne à stipuler que les bénéfices présumés seront calculés par comparaison avec les sociétés belges similaires. Dans ces termes, les agents de la cotisation auront toute la latitude nécessaire à une juste appréciation.

La société étrangère étant traitée à l'égal des sociétés belges relativement aux affaires qu'elle fait dans le pays, il est rationnel qu'il n'y ait qu'une seule cotisation et une seule perception dans le cas même où elle possède plusieurs établissements en Belgique, lesquels, d'ailleurs, peuvent dépendre l'un de l'autre. Les dispositions de l'article 5 sont en ce sens.

L'article 6 renferme les dispositions pénales.

Il punit d'une amende de 50 francs à 1,000 francs toute contravention aux prescriptions de formalité : défaut d'institution d'un représentant dans les délais fixés, — défaut de tenue de la comptabilité de l'établissement belge, — défaut de déclaration dans le délai fixé, ou de production, dans le même délai, des pièces exigées, — insuffisance de ces pièces au point de vue du contrôle, — défaut de communication des livres et pièces de l'établissement sur réquisition régulière.

La fraude dans la déclaration est punie d'une amende qui peut être beaucoup plus forte : cette amende est double du droit entier. La mesure se justifie par la facilité de certains moyens de fraude et l'incertitude des moyens de contrôle.

Il est à remarquer que l'amende double du droit ne s'applique pas à la simple insuffisance du chiffre de la déclaration. De deux choses l'une : ou les documents produits, plus importants que la déclaration elle-même, permettront de redresser immédiatement l'erreur ; dans ce cas, la tentative de fraude n'est point à présumer, et il n'y a pas eu danger sérieux de préjudice pour le trésor ; — ou bien les documents seront insuffisants pour le contrôle, et alors l'amende de 50 francs à 1,000 francs sera exigible.

Il va sans dire, d'ailleurs, que si les documents n'étaient pas sincères et exacts, ce serait évidemment le cas de fraude dans la déclaration, puisque ceux-là font corps avec elle.

Aux termes de l'article 7 du projet, celui-ci ne déroge pas aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 24 mars 1873 en ce qui concerne la patente des assureurs étrangers.

En vertu de ces dispositions, les sociétés étrangères d'assurances sont assujetties à un régime identique, au fond, à celui du présent projet de loi : elles sont imposées à raison de 2 p. c. des bénéfices faits par leurs agences belges. D'autre part, ces mêmes dispositions s'occupent à la fois des assureurs belges et des assureurs étrangers, sans distinguer, quant à ces derniers, entre les diverses espèces de sociétés ni même entre les sociétés et les particuliers.

Pour ces motifs, on n'a pas jugé opportun de modifier la loi de 1873.

Enfin l'article 8 contient les dispositions transitoires appropriées à la situation.

Le Gouvernement se persuade, Messieurs, que les Chambres feront bon accueil à une réforme de toute justice, souvent réclamée, et qu'elles tiendront à la réaliser aussitôt que possible.

*Le Ministre des Finances et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

---

## PROJET DE LOI.

**Léopold II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances et des Travaux publics.

## ARTICLE PREMIER.

Le droit de patente proportionnel dont sont passibles les sociétés belges par actions sur le montant des bénéfices annuels définis par l'article 5 de la loi du 22 janvier 1849, est applicable aux sociétés étrangères de même espèce ayant en Belgique un établissement quelconque tel qu'une succursale, un siège, une agence ou un bureau.

Le droit est dû à raison de toutes les opérations traitées par le dit établissement ou à son entremise.

## ART. 2.

§ 1<sup>er</sup>. Toute société étrangère tombant sous l'application de l'article 1<sup>er</sup> est tenue de faire agréer par l'administration des contributions directes, avant toute opération, un représentant responsable, établi en Belgique, offrant les garanties nécessaires de solvabilité, lequel s'engagera personnellement, par écrit, au paiement du droit et des amendes éventuelles.

## WETSONTWERP.

**Leopold II,****KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!*

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën en Openbare werken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, in Onzen Naam, aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden voorgelegd door Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken.

## ARTIKEL ÉÉN.

Het evenredig patentrecht hetwelk door de belgische vennootschappen bij aandeelen verschuldigd is op het bedrag der jaarlijksche winsten bepaald bij artikel 5 van de wet van 22<sup>o</sup> Januari 1849, is toepasselijk op de vreemde vennootschappen van gelijken aard, die in België eene welkdanige inrichting hebben, zooals een hulphuis, eenen zetel, een agentschap of een kantoor.

Het recht is verschuldigd ter oorzaak van al de handelingen verricht door gezegde inrichting of dezer tusschenkomst.

## ART. 2.

§ 1. Elke vreemde vennootschap die onder de toepassing van artikel 1 valt, is gehouden vóór alle verrichting, door het bestuur van rechtstreeksche belastingen te doen aannemen, eenen aansprakelijke vertegenwoordiger, in België gevestigd, biedende de noodige voorwaarden van genoegzaam vermogen aan, die zich, bij geschrifte, persoonlijk zal verbinden tot

En cas de décès du représentant responsable, de retrait de son agrégation ou d'événement entraînant son incapacité, la société pourvoit à son remplacement dans un délai de deux mois.

§ 2. Il est tenu au siège de l'établissement belge une comptabilité spéciale de toutes les opérations traitées par cet établissement ou à son entremise

#### ART. 5.

§ 1<sup>er</sup>. Dans les deux mois de l'approbation du bilan général de la société et du compte des profits et pertes, le représentant responsable est tenu de remettre, contre récépissé, au contrôleur des contributions directes du ressort de son domicile, une déclaration signée par lui, énonçant le montant des bénéfices réalisés par l'établissement belge.

§ 2. La déclaration est appuyée :

1° D'une copie du bilan et du compte susdits, des délibérations qui les approuvent et des comptes rendus ou rapports y relatifs ;

2° D'un état contenant la récapitulation des opérations traitées par l'établissement belge ou à son entremise, et la ventilation des bénéfices par catégorie d'opérations ;

3° S'il est dressé un bilan et un compte de profits et pertes spéciaux, restreints aux affaires de l'établissement belge, d'une copie de ces documents.

Les pièces visées au n° 1° sont certifiées exactes par l'administration de la société, et celles visées aux n° 2° et 3°, par le directeur de l'établissement belge ainsi que

bet betalen van het recht en de gebeurlijke boeten.

Ingeval van overlijden van den aansprakelijken vertegenwoordiger, van ontkenning zijner aanstelling of van gebeurtenis hebbende zijne onbevoegdheid tot gevolg, voorziet de vennootschap, binnen de twee maanden, in diens vervanging.

§ 2. Ten zetel van de belgische inrichting wordt afzonderlijk boek gehouden van al de handelingen door de inrichting of door hare tusschenkomst verricht.

#### ART. 5.

§ 1. Binnen de twee maanden der goedkeuring van de algemeene balans der vennootschap en van de rekening der winsten en verliezen, is de aansprakelijke vertegenwoordiger gehouden, tegen ontvangstbewijs, aan den controleur der rechtstreeksche belastingen van het gebied waar hij zijne woonst heeft, af te geven eene door hem ondertekende verklaring, waarin het bedrag van de door de belgische inrichting gemaakte winsten wordt opgegeven.

§ 2. De aangifte wordt gestaafd :

1° Door eene kopij van de balans en van de rekening, hierboven vermeld, door die van de beraadslagingen waarbij dezelve worden goedgekeurd, en door die van de verhalen of verslagen welke erop betrekking hebben ;

2° Van eenen staat behelzende de opsomming van al de handelingen door de belgische inrichting of dezer tusschenkomst verricht, en de schatting der winsten volgens soort van handelingen ;

3° Wordt, voor hetgeen zich tot de zaken van de belgische inrichting bepaalt, eene afzonderlijke balans en eene afzonderlijke rekening van winsten en verliezen opgemaakt, van eene kopij dezer bewijsstukken.

De stukken bedoeld bij n° 1° worden verklaard naar de waarheid te zijn opgemaakt door het beheer der vennootschap, en die bedoeld bij den n° 2° en 3°, door den

par le représentant responsable si le directeur n'a pas cette qualité.

§ 5. Dans tous les cas, le collège des répartiteurs ou, à son défaut, l'administration des contributions directes, peut, moyennant une autorisation spéciale du Ministre des Finances, faire rechercher ou vérifier par un membre du dit collège, assisté du contrôleur ou d'un fonctionnaire de rang supérieur, dans les livres et pièces tenus au siège de l'établissement belge, les éléments nécessaires pour déterminer le montant des bénéfices imposables.

Le représentant responsable est tenu de mettre ces livres et pièces à la disposition des délégués.

#### ART. 4.

Dans tous les cas, l'administration a la faculté d'établir d'office le montant du droit à raison des bénéfices présumés, calculés par comparaison avec les sociétés belges similaires.

#### ART. 5.

§ 1<sup>er</sup>. Le droit est payable au bureau du receveur des contributions directes dans le ressort duquel le représentant responsable a son domicile.

§ 2. Un seul représentant responsable est agréé pour une société étrangère possédant plusieurs établissements en Belgique; la déclaration annuelle est unique et le droit est établi sur l'ensemble des bénéfices réalisés dans les divers établissements.

#### ART. 6.

§ 1<sup>er</sup>. Il est encouru une amende de

bestuurder van de belgische inrichting, alsmede door den aansprakelijken vertegenwoordiger, indien de bestuurder de hiertoe noodige bevoegdheid niet bezit.

§ 3. Het collegie van zettters of, bij ontstentenis van hetzelfde, het Bestuur van rechtstreeksche belastingen mag, mits bijzondere toestemming van wege den Minister van Financiën, in alle gevallen doen overgaan, door een lid van gezegd collegie, bijgestaan door den controleur of door eenen ambtenaar van hooger rang, tot het opzoeken en nazien, in de boeken en stukken gehouden ten zetel der belgische inrichting, van de bestanddeelen die noodig zijn tot het vaststellen van het bedrag der belastbare winsten.

De aansprakelijke vertegenwoordiger is gehouden die boeken en stukken ter beschikking van de aangestelden te leggen.

#### ART. 4.

Het Bestuur heeft het recht om, in al de gevallen, van ambtswege te bepalen het bedrag van het recht wegens de vermoedelijke winsten, berekend bij vergelijking met de belgische vennootschappen van gelijken aard.

#### ART. 5.

§ 1. Het recht is betaalbaar ten kantore van den ontvanger der rechtstreeksche belastingen in wiens gebied de aansprakelijke vertegenwoordiger zijne woonst heeft.

§ 2. Voor eene vreemde vennootschap die in België verschillende inrichtingen bezit, volstaat de aanneming van een enkelen vertegenwoordiger; de jaarlijksche verklaring is eenig en het recht wordt gesteld op de geheele in de verschillende inrichtingen gemaakte winsten.

#### ART. 6.

§ 1. Voor elke overtreding van de be-

50 francs à 1,000 francs pour toute contravention aux dispositions de l'article 2 et des §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3, 2<sup>o</sup> alinéa, de l'article 3.

Si les pièces produites à l'appui de la déclaration sont insuffisantes pour le contrôle de celle-ci, l'amende est due comme à défaut de production de ces pièces.

§ 2. En cas de fraude dans la déclaration, il est dû pour amende, indépendamment du droit, une somme égale au double de ce droit.

ART. 7.

Il n'est pas dérogé par la présente loi aux articles 2 et 3 de la loi du 24 mars 1873, en ce qui concerne le droit de patente dû par les assureurs étrangers opérant en Belgique.

ART. 8.

§ 1<sup>er</sup>. L'obligation stipulée au § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, de l'article 2, sera remplie, en ce qui concerne les sociétés ayant actuellement un établissement en Belgique, dans les deux mois de la mise en vigueur de la présente loi, à peine de l'amende édictée par le § 1<sup>er</sup> de l'article 6.

§ 2. Le droit de patente proportionnel est applicable à tous les bénéfices réalisés pendant l'exercice social en cours au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Le droit fixe auquel la société aurait été cotisée pour l'année 1903 sera porté en déduction du droit proportionnel qui sera dû pour cette année.

Donné à Laeken, le 11 février 1903.

palingen van artikel 2 en van de §§ 1, 2 en 3, 2<sup>o</sup> alinea, van artikel 3, wordt eene boete belooopen van 50 frank tot 1,000 frank.

Indien de stukken, tot staving van de verklaring overgelegd, te dezer nazien onvoldoende zijn, dan is de boete verschuldigd alsof geene overlegging van stukken hadde plaats gehad.

§ 2. Wordt in de verklaring bedrog gepleegd dan is, buiten het recht, wegens boete verschuldigd, eene som gelijk aan het dubbel van dit recht.

ART. 7.

Door deze wet wordt niet afgeweken van de artikelen 2 en 3 van de wet van 24<sup>en</sup> Maart 1873, voor hetgeen betreft het patentrecht verschuldigd door de vreemde verzekeraars die in België handelen.

ART. 8.

§ 1. De bij § 1, eerste alinea, van artikel 2, opgelegde verplichting, dient, voor hetgeen betreft de vennootschappen welke thans eene inrichting in België hebben, vervuld te worden binnen de twee maanden van het in werking treden dezer wet, op straf der boete bepaald bij § 1 van artikel 6.

§ 2. Het evenredig patentrecht is toepasselijk op al de winsten gemaakt gedurende het maatschappelijk dienstjaar, dat in loop is op het oogenblik van het in werking treden dezer wet.

Het vast recht waarvoor de maatschappij aangeslagen zou geweest zijn over het jaar 1903, wordt, in vermindering gebracht van het voor dit jaar verschuldigde evenredig recht.

Gegeven te Laken, den 11<sup>en</sup> Februari 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances et des  
Travaux publics,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Financiën en  
Openbare Werken,*

P. DE SMET DE NAEYER.